



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 68072

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'incompréhension des artisans confiseurs et chocolatiers quant au taux de TVA appliqué à leur production. En effet, la législation française prévoit d'appliquer un taux réduit de TVA de 5,5 % sur la plupart des produits alimentaires. Or, contrairement à ses voisins européens, en France, les chocolats et les confiseries sont soumis à un taux de TVA de 19,6 %. Le poids économique de cette industrie n'est pas négligeable puisqu'elle emploie, dans notre pays, quelque 18 000 personnes dans 150 entreprises. A la veille de l'arrivée de l'euro, l'ensemble de ce secteur de l'agro-alimentaire risque donc d'être pénalisé par rapport à ses concurrents communautaires. D'autre part, il faut souligner l'incompréhension de la population française face à cette surtaxe sur un produit que beaucoup considèrent de consommation courante. Aussi, il lui demande s'il lui paraît opportun de baisser le taux de TVA sur le chocolat et les confiseries et de l'aligner sur celui de l'ensemble des produits.

## Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmonisées de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Blazy](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 68072

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 octobre 2001, page 6127

**Réponse publiée le** : 10 décembre 2001, page 7079